



**Adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance »
souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction publique 03
et fixation du montant de participation**

Monsieur Samir TRIKI, Président

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n°20250710_3.3.1 du Conseil d'administration approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif,

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion et le groupement Malakoff Humanis Prévoyance & Diot Siaci

Vu l'avis consultatif favorable du Comité social territorial du 20/11/2025

Monsieur le Président rappelle l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1er janvier 2025 de 7€ mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « Prévoyance » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion 03 a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès du groupement Malakoff Humanis Prévoyance & Diot Siaci. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.



**Adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance »
souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction publique 03
et fixation du montant de participation (suite)**

Il est proposé d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2026 de manière rétroactive une participation financière, pour le risque « prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation, comme suit :

- Le montant brut mensuel de cette participation sera de 30 € mensuels par agent.

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale 03 et Malakoff Humanis Prévoyance & Diot Siaci
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre le PETR Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale 03
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité/établissement public en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »
- d'instituer une participation financière à hauteur de 30 € mensuels par agent à compter du 1^{er} janvier 2026 de manière rétroactive
- de prévoir l'inscription au budget sur la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération
- Son Président à signer tout document utile rendu nécessaire, avec le groupement Malakoff Humanis Prévoyance & Diot Siaci ou le CDG 03

APPROUVÉE À L'UNANIMITE

Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Syndical

Samir TRIKI